

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales d'Alby-
sur-Cheran
T / 04 50 33 23 80 - PR-CERD-Alby@hautsavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent arrêté,
Vu l'arrêté n° 2023-01055 en date du 28/02/2023,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par TPLM, sous maîtrise d'œuvre du SILA, en vue de réaliser des travaux de création de réseaux eaux usées sur la RD 3, entre les PR 0+900 et PR 2+035, sur le territoire de la commune de CUSY,
Vu la permission de voirie n° 2022-10400 du 01/12/2022,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, du PR 0+900 au PR 2+035, sur le territoire de la commune de CUSY,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La validité de l'arrêté n° 2023-01055 est prorogée jusqu'au 02/06/2023 inclus. Pour rappel, les dispositions de cet arrêté datant du 28/02/2023 sont les suivantes :

La circulation de tous les VL sur la RD 3, du PR 0+900 au PR 2+035, est réglementée comme suit :

- par coupure totale de circulation, de 8h00 à 17h30 hors week-end et jours fériés,
- puis par alternat par signaux tricolores (KR11), week-end et jours fériés compris.

Une déviation est mise en place par :

- RD 53, depuis son intersection avec la RD 3, jusqu'à l'embranchement avec la RD 253,
- de la RD 253 jusqu'au carrefour avec la RD 3.

La circulation de tous les PL sur la RD 3, du PR 0+900 au PR 2+035, est réglementée comme suit :

- par coupure totale de circulation, 7j/7, 24h/24 pris en compte week-end et jours fériés.

Une déviation est mise en place par :

- RD 63, depuis son intersection avec la RD 3, jusqu'au rond-point avec la RD 53,
- de la RD 53 jusqu'à l'embranchement avec la RD 253,
- de la RD 253 jusqu'au carrefour avec la RD 3.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Restriction de vitesse : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

- Dérrogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur le chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Alby-sur-Cheran, le 26 avril 2023

Le Président
Martial SADDIER

Par déléation,
Le chef d'arrondissement d'Annecy par intérim
et référent Domaine Public
Jean-René LACROIX

